

PROMOTIONS INTERNES 2023

Montauban, le 08 mars 2023

Catégorie de personnel	B
Grade d'avancement concerné	Rédacteur et rédacteur principal de 2ème classe
Nombre de promotions à libérer	6

Conditions à remplir pour pouvoir être proposé(e) (Articles 8 et 12 du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012)

Peuvent prétendre être promus au grade de rédacteur territorial

1°	Les adjoints administratifs principaux de 1ère classe comptant au moins dix ans de services publics effectifs, dont cinq années dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs en position d'activité ou de détachement.
2°	Les adjoints administratifs principaux de 1ère classe et 2ème classe comptant au moins huit ans de services publics effectifs, dont quatre années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.
3°	Les fonctionnaires de catégorie C qui ont satisfait aux épreuves de l'examen professionnel prévu au a et au b de l'article 6-1 du décret du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, dans sa version en vigueur au 30 novembre 2011 (il s'agit de l'ancien examen professionnel du cadre d'emplois des rédacteurs organisé avant le 30 novembre 2011).

Peuvent prétendre être promus au grade de rédacteur territorial principal de 2ème classe

4°	Les adjoints administratifs principaux de 1ère et 2ème classe comptant au moins douze ans de services effectifs, dont cinq années dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs en position d'activité ou de détachement et qui ont satisfait au nouvel examen professionnel (organisé à compter du 1er août 2012).
5°	Les adjoints administratifs principaux de 1ère et 2ème classe comptant au moins dix ans de services effectifs, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins quatre ans et qui ont satisfait au nouvel examen professionnel (organisé à compter du 1er août 2012).

Les conditions ci-dessus doivent s'apprécier au 1er janvier 2023.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne pourra intervenir qu'au vu des attestations (et/ou dispenses) établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues, soit au minimum 2 jours.